



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 012/2024

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

Le 27 août 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 21 mai 2024
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Florian Fasel

EN FAIT :

A. X. a obtenu un Baccalauréat international avec un total de 24 points en mai 2022.

B. En février 2023, après avoir re-présenté un examen, X. a obtenu 25 points à son Baccalauréat international.

C. Au semestre d'automne 2023, X. a entamé des études de communication et marketing à la Reichmann University. X. n'a pas terminé ce cursus et n'a pas produit de relevé des notes qu'elle aurait obtenues dans le cadre de ce cursus.

D. Le 28 mars 2024, X. a déposé son dossier d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y suivre le cursus de Baccalauréat universitaire en Droit.

E. Par décision du 21 mai 2024, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X. au motif qu'elle n'avait pas obtenu la moyenne minimale requise par la Directive de la Direction 3.1 relative aux conditions d'immatriculation et d'inscription (ci-après : directive 3.1) à son Baccalauréat international.

F. Par acte du 22 mai 2024, X. (ci-après : la requérante) a recouru contre la décision précitée auprès de l'Autorité de céans.

La requérante soutient que sa moyenne ne reflète pas fidèlement ses capacités intellectuelles et affirme qu'elle a continué à travailler sur ses compétences académiques depuis l'obtention de son Baccalauréat international. Sur cette base, elle estime pouvoir s'inscrire à l'UNIL.

G. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 5 juillet 2024, en concluant au rejet du recours.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 27 août 2024.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 22 mai 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance qu'elle disposerait des compétences nécessaires pour s'inscrire à l'Université de Lausanne bien qu'elle n'ait pas obtenu la moyenne minimale requise par la directive 3.1 à son Baccalauréat international.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles

exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) Sur la base de l'art. 71 RLUL, la Direction a adopté la directive 3.1 relative aux conditions d'immatriculation et d'inscription (ci-après : directive 3.1). Selon l'article 30 al. 2 de la directive 3.1, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor, l'UNIL se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (art. 30 al. 1 de la Directive 3.1).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale.

cc) Selon l'annexe I de la directive 3.1, le Baccalauréat international est considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse à condition qu'il ait été délivré sur la base de 3 examens en option forte et 3 examens en option moyenne, comprenant les six branches de formation générale mentionnée à l'art. 31 de la directive 3.1. Les mathématiques ou un sujet en sciences expérimentales doivent faire partie des 3 examens en option forte. Par ailleurs, le Baccalauréat international doit avoir été obtenu avec une moyenne minimale de 32 points sur 42, sans points de bonification, pour être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

dd) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en déterminant l'équivalence entre les diplômes, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (CRUL, arrêt 048/2023 du 25 mars 2024, consid. 3dd et les références citées). Cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) La recourante ne conteste pas qu'elle ne remplit pas la condition de la moyenne minimale de 32 points. Elle estime toutefois que la Direction devrait passer outre le non-respect de cette condition, car son diplôme ne reflèterait pas fidèlement ses capacités intellectuelles.

Il convient de relever, à titre préliminaire, que la présente procédure ne porte pas sur une demande d'admission sans maturité (art 39 ss. de la directive 3.1) mais sur une demande d'immatriculation fondée sur le diplôme dont la recourante est titulaire. En ce sens, la question qui se pose en l'espèce est uniquement celle de savoir si le diplôme de la recourante doit être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse. Les qualités dont la recourante affirme disposer mais qui ne sont pas attestées par un diplôme ne sont pas pertinentes en l'espèce.

En définissant les conditions de reconnaissance du Baccalauréat international, la Direction n'a pas prévu la possibilité de déroger à la moyenne minimale de 32 points. La jurisprudence de l'Autorité de céans retient également qu'il ne convient pas, en principe, de déroger à cette condition (CRUL 038/2021 du 28 juin 2022, consid. 2c). On relève aussi qu'aucune université suisse ne prévoit une moyenne inférieure à 32 points pour la reconnaissance du Baccalauréat international (<https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/admission/admission-hautes-ecoles-universitaires/baccalaureat-international>). Dans ces conditions, il ne se justifie pas de s'écarter

cette exigence pour considérer le Baccalauréat international comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

La moyenne de 25 points obtenue par la recourante est largement inférieure au minimum de 32 points fixé dans la directive 3.1. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la Direction a considéré que le Baccalauréat international de la recourante ne pouvait être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

Au surplus, la recourante conserve la possibilité de s'immatriculer à l'Université de Lausanne en se présentant aux examens d'admission ou en obtenant le diplôme nécessaire de sorte que le refus de considérer le diplôme de la recourante comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse n'apparaît pas disproportionné.

Partant, le refus d'immatriculation est justifié.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Florian Fasel

-

Du 28 octobre 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :